

du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de développement des entreprises culturelles les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 619-2005 du 23 juin 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47128

Gouvernement du Québec

Décret 973-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT la délégation de la gestion du contrat attribué par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans l'exercice de ses fonctions relatives au réseau provincial de télécommunication utilisé par le réseau de la santé et des services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 520.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre peut, en suivant les règles d'attribution des contrats prévues pour les ministères et organismes du gouvernement, choisir un fournisseur pour le réseau provincial de télécommunication destiné à être utilisé par le réseau de la santé et des services sociaux et prescrire aux agences et aux établissements publics l'utilisation des services de ce fournisseur ;

ATTENDU QUE le contrat conclu le 21 mai 1998 entre le ministre et Bell Canada, le Groupe Québecel inc., Télébec LTÉE et Bell Sigma visant à concevoir, exploiter et faire évoluer un réseau de télécommunication sociosanitaire sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2008 avec l'accord des fournisseurs Bell et Telus qui ont acquis les droits et obligations prévus à ce contrat à la suite de fusions corporatives ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec peut développer et fournir des produits et services en matière de technologie de l'information et de télécommunication et en assurer la gestion et la maintenance ;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre délègue la gestion du contrat au Centre de services partagés du Québec conformément aux dispositions d'une entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à déléguer au Centre de services partagés du Québec, conformément aux dispositions de l'entente dont le texte sera substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle, la gestion du contrat qu'il a attribué dans l'exercice de ses fonctions relatives au réseau provincial de télécommunication utilisé par le réseau de la santé et des services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47129

Gouvernement du Québec

Décret 974-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation d'une entente de contribution Canada-Québec visant à soutenir le système québécois de surveillance des incidents et des accidents transfusionnels dans le cadre du programme « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang »

ATTENDU QUE le Québec a mis sur pied un système d'information intégré sur les activités transfusionnelles et d'hémovigilance ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de poursuivre leur coopération à l'égard de la surveillance des incidents et des accidents transfusionnels en vue d'assurer aux citoyens une sécurité optimale des produits sanguins ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure une entente visant une contribution financière du gouvernement du Canada aux activités de surveillance des incidents et des accidents transfusionnels au Québec ;